

Régime conventionnel obligatoire

NON-CADRES : salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017

En vigueur à compter du 01/01/2027

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut de référence ⁽¹⁾
GARANTIES DÉCÈS	
Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, marié ou pacsé ou ayant un conjoint	150 %
Majoration du capital décès en cas d'accident d'origine professionnelle	
Majoration du capital	100 % (avec un minimum de 25 % du plafond annuel de Sécurité sociale)
Invalidité Absolue et Définitive	
Versement par anticipation du capital décès si invalidité 3 ^e catégorie ou incapacité partielle permanente (IPP) à 100% avec majoration pour tierce personne	100 % du capital décès**
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non remarié, non divorcé, non séparé judiciairement, décède à son tour, il est versé par parts égales, aux enfants à charge du dernier survivant, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital toutes causes
Allocation Obsèques	
Allocation versée en cas de décès du salarié	120 % PMSS ⁽²⁾ dans la limite des frais réellement engagés
Rente éducation (assurée par l'OCIRP ⁽³⁾)	
Rente temporaire annuelle d'éducation versée, par enfant à charge, au représentant légal de l'enfant à charge ou à l'enfant à charge s'il a la capacité juridique :	
o De 0 à 17 ans	9 %
o De 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire, sous conditions de poursuite d'études	12 %

**Y compris la majoration du capital pour accident d'origine professionnelle lorsque l'invalidité permanente totale et définitive est d'origine accidentelle.

GARANTIES INCAPACITÉ / INVALIDITÉ	
Incapacité temporaire de travail	En % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale limité au net
Au 91 ^e jour d'arrêt de travail continu puis relai et complément du maintien de salaire de l'employeur	70 %
Invalidité permanente	En % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale limité au net
Rente versée en invalidité de 1 ^{re} catégorie	42 %
Rente versée en invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie	70 %
Incapacité professionnelle permanente	
Taux rente versée en incapacité permanente partielle (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	$3/2 \times \text{taux} \times (70 \% - \text{rente sécurité sociale de 2}^{\text{e}} \text{ catégorie})$
Taux rente versée en incapacité permanente partielle (IPP) supérieur ou égal à 66 %	70 %

(1) Le salaire brut de référence correspond au salaire annuel brut, limité à la tranche 2 (T2), perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.

T1 : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

T2 : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

(3) **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris